



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/42/Rev.7

15 juillet 1971

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS, ESPAGNOL,
FRANÇAIS et RUSSE

MESURES PRISES PAR LES ETATS AU SUJET DU STATUT

Renseignements parvenus au Secrétariat à la date du 30 avril 1971

INTRODUCTION

1. Le Statut a été adopté à l'unanimité le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique ¹⁾ ; il a été signé par 80 Etats pendant la période de 90 jours commencée le 26 octobre 1956; les conditions fixées au paragraphe E de l'Article XXI pour l'entrée en vigueur ayant été remplies, il a pris effet le 29 juillet 1957 à l'égard des 26 Etats qui l'avaient ratifié à cette date ou antérieurement. Un amendement à la première phrase de l'alinéa A.3 de l'Article VI, que la Conférence générale a approuvé le 4 octobre 1961 ²⁾, a pris effet à l'égard de tous les Etats Membres le 31 janvier 1963, les conditions fixées au paragraphe C de l'Article XVIII du Statut pour l'entrée en vigueur ayant été remplies à cette date ³⁾. Un autre amendement aux alinéas A.1 à A.3 a été approuvé par la Conférence générale le 28 septembre 1970 ⁴⁾.

2. Le présent document a trait aux mesures prises par les Etats touchant le Statut. La première partie contient des renseignements sur la participation des Etats à la Conférence sur le Statut, et sur les signatures, ratifications et acceptations de ce Statut, ainsi que certaines précisions complémentaires ⁵⁾. Les parties II et III respectivement donnent des renseignements sur les acceptations des deux amendements à l'Article VI. Pour ce qui est de la présentation de ces renseignements:

- a) Dans les tableaux, les Etats sont énumérés dans l'ordre alphabétique; cet ordre est donc différent dans les versions établies en d'autres langues; toutefois, les numéros de renvoi figurant dans les tableaux 1 et 3 sont les mêmes dans toutes les versions;
- b) Nonobstant les changements de noms d'Etats dont il est question au paragraphe 1 des notes complémentaires au tableau 1, les Etats sont désignés dans tout le document (sauf dans le tableau 1 lui-même) par les noms qu'ils portaient au moment où ils ont pris les mesures indiquées;
- c) Toutes les «circulaires» citées dans les notes ont été envoyées par le Gouvernement dépositaire (celui des Etats-Unis d'Amérique), conformément au paragraphe D de l'Article XVIII et au paragraphe F de l'Article XXI du Statut;
- d) Sauf indication contraire, tous les représentants ou missions diplomatiques mentionnés sont ceux qui sont accrédités auprès du Gouvernement dépositaire.

1) Tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 20 septembre au 26 octobre 1956. Le texte du Statut a été publié ultérieurement comme document de la Conférence sous la cote IAEA/CS/13.

2) Dans la résolution GC(V)/RES/92.

3) Pour le texte de l'amendement, voir INFCIRC/41 et le Recueil des Traités des Nations Unies sous le numéro d'enregistrement 3 988, Vol. 471, p. 334. Le texte du Statut ainsi modifié a été publié par l'Agence en septembre 1963.

4) Dans la résolution GC(XIV)/RES/272, qui contient aussi le texte de l'amendement.

5) La plupart de ces renseignements se trouvent aussi dans le Recueil des Traités des Nations Unies sous le numéro d'enregistrement 3 988, comme suit: volume 276, page 5 (texte original du Statut); Vol. 293, p. 359; Vol. 312, p. 427; Vol. 316, p. 387; Vol. 356, p. 379; Vol. 394, p. 276; Vol. 407, p. 263; Vol. 416, p. 342; Vol. 471, p. 333; Vol. 494, p. 298; Vol. 522, p. 342; Vol. 544, p. 339; Vol. 591, p. 403; Vol. 601, p. 353 et Vol. 605, p. 360.

ETAT 1)	CONFERENCE SUR LE STATUT		SIGNATURE DU STATUT	RATIFICATION OU ACCEPTATION DU STATUT		
	Invité à	Repré- senté à	Date 2)	Possibilité ouverte: Ratification (R) ou accep- tation (A) 3)	Dépôt de l'instrument	
					Date	Numéro d'ordre
IRAN	x	x	26 oct. 1956	R	16 sept. 1958	69
IRLANDE	x					
ISLANDE	x	x	26 oct. 1956	R	6 août 1957	30
ISRAEL	x	x	26 oct. 1956	R	12 juil. 1957	16
ITALIE	x	x	15 nov. 1956	R	30 sept. 1957	48
JAMAÏQUE				A	29 déc. 1965	94
JAPON	x	x	26 oct. 1956	R	16 juil. 1957	17
JORDANIE	x	x		A	18 avr. 1966	96
KENYA				A	12 juil. 1965	93
KOWEÏT				A	1er déc. 1964	89
LAOS	x		17 janv. 1957	R		
LIBAN	x	x	26 oct. 1956	R	29 juin 1961	75
LIBERIA	x	x	26 oct. 1956	R	5 oct. 1962	78
[Libye] 1d)						
LIECHTENSTEIN				A	13 déc. 1968	100
LUXEMBOURG	x		18 janv. 1957	R	29 janv. 1958	62
MADAGASCAR				A	22 mars 1965	90
MALAYSIA				A	15 jan. 1969	102
MALI				A	10 août 1961	76
MAROC	x	x	9 janv. 1957	R	17 sept. 1957	45
MEXIQUE	x	x	7 déc. 1956	R	7 avr. 1958	65
MONACO	x	x	26 oct. 1956	R	19 sept. 1957	46
NEPAL	x					
[Nicaragua 11)	x	x	23 janv. 1957	R	17 sept. 1957	44]
NIGER				A	27 mars 1969	103
NIGERIA				A	25 mars 1964	87
NORVEGE	x	x	26 oct. 1956	R	10 juin 1957	10
NOUVELLE-ZELANDE	x	x	26 oct. 1956	R	13 sept. 1957	42
OUGANDA				A	30 août 1967	99
PAKISTAN	x	x	26 oct. 1956	R	2 mai 1957	6
PANAMA	x	x	26 oct. 1956	R	2 mars 1966	95
PARAGUAY	x	x	26 oct. 1956	R	30 sept. 1957	50
PAYS-BAS	x	x	26 oct. 1956	R	30 juil. 1957	27 4)
PEROU	x	x	26 oct. 1956	R	30 sept. 1957	52
PHILIPPINES	x	x	26 oct. 1956	R	2 sept. 1958	68
POLOGNE	x	x	26 oct. 1956	R	31 juil. 1957	29
PORTUGAL	x	x	26 oct. 1956	R	12 juil. 1957	15
REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE 1e)	x	x	26 oct. 1956	R	9 sept. 1963	83
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 1g)	x	x	26 oct. 1956	R	6 juin 1963	82
REPUBLIQUE ARABE UNIE 1g)	x	x	26 oct. 1956	R	4 sept. 1957	40
REPUBLIQUE DOMINICAINE	x	x	26 oct. 1956	R	11 juil. 1957	14
REPUBLIQUE KHMERE 1d)	x	x	26 oct. 1956	R	6 fevr. 1958	63
ROUMANIE	x	x	26 oct. 1956	R	12 avr. 1957	5
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	x	x	26 oct. 1956	R	29 juil. 1957 6a)	21
SAINT-MARIN	x					
SAINT-SIEGE 1c)	x	x	26 oct. 1956	R	20 août 1957	36
SENEGAL				A	1er nov. 1960	74
SIERRA LEONE				A	4 juil. 1967	98
SINGAPOUR				A	5 janv. 1967	97
SOUDAN	x	x	26 oct. 1956	R	17 juil. 1958	67
SUEDE	x	x	26 oct. 1956	R	19 juin 1957	11
SUISSE	x	x	26 oct. 1956	R	5 avr. 1957 13)	2
[Syrie] 1g)						
TCHECOSLOVAQUIE (République socialiste de) 1b)	x	x	26 oct. 1956	R	5 juil. 1957	12
THAÏLANDE	x	x	26 oct. 1956	R	15 oct. 1957	58
TUNISIE	x	x	8 janv. 1957	R	14 oct. 1957	57
TURQUIE	x	x	26 oct. 1956	R	19 juil. 1957	20
UKRAÏNE (République socialiste soviétique d')	x	x	26 oct. 1956	R	31 juil. 1957	28
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES	x	x	26 oct. 1956	R	8 avr. 1957	3
[Union Sud-Africaine] 1f)						
URUGUAY	x	x	26 oct. 1956	R	22 janv. 1963	80
[Vatican (Cité du)] 1c)						

ment a rappelé que l'instrument de ratification du Statut de l'Agence déposé par son Gouvernement était établi au nom du Saint-Siège et que cette appellation était employée par l'Organisation des Nations Unies et plusieurs institutions spécialisées.

«Eu égard à la demande présentée par l'Etat Membre intéressé, le Directeur général se propose d'utiliser l'appellation 'Saint-Siège' dans tous les documents et communications de l'Agence.»

d) Emploi du nom «République khmère»

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Cambodge a informé le Secrétariat, le 2 février 1971, par télégramme que le:

«... Royaume du Cambodge est appelé désormais République khmère».

e) Emploi du nom «République Arabe Libyenne»

La mission permanente de la République Arabe Libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré dans une note en date du 5 septembre 1969, adressée aux organisations internationales et institutions spécialisées à Genève que:

«... en raison du changement de régime politique survenu en Libye ..., la Libye s'est instituée 'République Arabe Libyenne' ...».

A la suite de cette communication, le nom «République Arabe Libyenne» est utilisé depuis le 1er septembre 1969.

f) Emploi du nom « Afrique du Sud »

Le 31 mai 1961, le gouverneur représentant la République d'Afrique du Sud a informé le Directeur général que:

«... aux termes de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, promulguée le 25 avril 1961, l'Union Sud-Africaine devient, à dater d'aujourd'hui (31 mai 1961), la République d'Afrique du Sud.

«Je vous saurais gré de bien vouloir inscrire le nom de mon pays dans les listes alphabétiques de pays qui figurent dans les publications et autres documents de l'Agence; non point sous 'R', mais sous l'initiale de la forme abrégée de ce nom, 'Afrique du Sud'.» (original anglais; traduction du Secrétariat).

g) Emploi des noms «République Arabe Syrienne» et «République Arabe Unie»

i) Le 6 mars 1958, le gouverneur représentant la République Arabe Unie (précédemment gouverneur représentant l'Egypte) a fait connaître au Directeur général les faits suivants:

«... par suite du plébiscite effectué le 21 février 1958, tant en Egypte qu'en Syrie, les peuples égyptien et syrien ont décidé de s'unir en un seul Etat, la "République Arabe Unie."»

«En conséquence, la République Arabe Unie devient Membre officiel de l'Agence internationale de l'énergie atomique.» (original anglais; traduction du Secrétariat).

Le Directeur général a transmis le texte de cette communication à tous les Etats Membres de l'Agence sous couvert d'une note en date du 31 mars 1958.

ii) Le 6 juin 1963 (environ 20 mois après que la Syrie fut redevenue membre distinct de l'Organisation des Nations Unies) un instrument de ratification du Statut a été déposé au nom de la République Arabe Syrienne. (Circulaire du 14 juin 1963).

2. Signature du Statut. Tous les Etats invités à la Conférence sur le Statut ont été également invités à signer le Statut, conformément au paragraphe A de l'Article XXI dudit Statut. Pour chaque Etat, c'est la date de la première signature qui est donnée dans cette colonne; dans le cas de certains Etats, d'autres signatures ont été apposées ultérieurement.

3. **Ratifications et acceptations du Statut.** Conformément au paragraphe A de l'Article IV et au paragraphe B de l'Article XXI du Statut, tous les Etats ayant signé ledit Statut peuvent devenir Membres de l'Agence en déposant un instrument de ratification auprès du Gouvernement dépositaire (celui des Etats-Unis d'Amérique). En vertu du paragraphe B de l'Article IV, le Conseil des gouverneurs a recommandé d'admettre les Etats non signataires dont les noms suivent; ceux dont l'admission a été approuvée par la Conférence générale ont pu devenir Membres de l'Agence aux dates indiquées en déposant un instrument d'acceptation :

Tableau 2

	RECOMMANDATION DU CONSEIL		APPROBATION DE LA CONFERENCE GENERALE	
	Date	Document	Date	Résolutions ou décisions
Algérie	1er oct. 1963	GC(VII)/263	1er oct. 1963	GC(VII)/RES/161
Arabie Saoudite	21 sept. 1962	GC(VI)/211	21 sept. 1962	GC(VI)/RES/112
Cameroun	26 sept. 1963	GC(VII)/249	27 sept. 1963	GC(VII)/RES/137
Chypre	26 févr. 1964	GC(VIII)/267	14 sept. 1964	GC(VIII)/RES/162
Congo (République démocratique du)	22 sept. 1961	GC(V)/166	16 sept. 1961	GC(V)/RES/88
Côte-d'Ivoire	19 févr. 1963	GC(VII)/235	24 sept. 1963	GC(VII)/RES/134
Finlande	8 oct. 1957	GC.1(S)/17	9 oct. 1957	GC.1(S)DEC/10
Gabon	18 sept. 1963	GC(VII)/244	24 sept. 1963	GC(VII)/RES/136
Ghana	29 mars 1960	GC(IV)/110	20 sept. 1960	GC(IV)/RES/58
Irlande	22 sept. 1969	GC(XIII)/413	23 sept. 1969	GC(XIII)/RES/247
Jamaïque	20 sept. 1965	GC(IX)/308	21 sept. 1965	GC(IX)/RES/184
Jordanie	20 sept. 1965	GC(IX)/308	21 sept. 1965	GC(IX)RES/183
Kenya	14 sept. 1964	GC(VIII)/282	14 sept. 1964	GC(VIII)/RES/164
Koweït	26 févr. 1964	GC(VIII)/267	14 sept. 1964	GC(VIII)/RES/163
Liechtenstein	15 juil. 1968	GC(XII)/378	24 sept. 1968	GC(XII)/RES/231
Madagascar	14 sept. 1964	GC(VIII)/282	14 sept. 1964	GC(VIII)/RES/165
Malaysia	25 sept. 1967	GC(XI)/365	26 sept. 1967	GC(XI)/RES/219
Mali	30 sept. 1960	GC(IV)/147	1er oct. 1960	GC(IV)/RES/84
Niger	23 sept. 1968	GC(XII)/386	24 sept. 1968	GC(XII)/RES/233
Nigeria	20 juin 1963	GC(VII)/237	24 sept. 1963	GC(VII)/RES/135
Ouganda	6 juil. 1966	GC(X)/327	22 sept. 1966	GC(X)/RES/200
Sénégal	30 sept. 1960	GC(IV)/146	1er oct. 1960	GC(IV)/RES/83
Sierra Leone	23 sept. 1966	GC(X)/345	28 sept. 1966	GC(X)/RES/202
Singapour	20 sept. 1966	GC(X)/339	22 sept. 1966	GC(X)/RES/201
Zambie	15 juil. 1968	GC(XII)/378	24 sept. 1968	GC(XII)/RES/232

a) Numéro donné rétroactivement (voir GC(X)/RES/INDEX/1957-66, note 1).

4. Effets du dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation

- a) Conformément au paragraphe E de l'Article XXI, le Statut a pris effet le 29 juillet 1957 à l'égard des 26 Etats qui avaient déposé un instrument de ratification à cette date ou antérieurement. A l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation après cette date (c'est-à-dire les Etats dont le «numéro d'ordre» dans le tableau 1 est supérieur à 26), le Statut a pris effet à la date du dépôt de l'instrument.
- b) Conformément à l'alinéa C.ii) de l'Article XVIII du Statut, l'amendement à la première phrase de l'alinéa A.3 de l'Article VI a pris effet le 31 janvier 1963 à l'égard de tous les Etats qui étaient Membres à cette date. A l'égard des Etats qui ont déposé un instrument de ratification ou d'acceptation après cette date (c'est-à-dire les Etats dont le «numéro d'ordre» dans le tableau 1 est supérieur à 80), le Statut ainsi modifié a pris effet comme il est dit à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Réserve formulée par l'Argentine

- a) L'instrument de ratification de l'Argentine contient la réserve suivante:

«En ce qui concerne l'Article XVII, le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure indiquée dans cet article les différends relatifs à la souveraineté sur ses territoires.» (original espagnol; traduction extraite du Recueil des Traités des Nations Unies; circulaire du 20 août 1957).

- b) Dans une lettre en date du 13 août 1957, l'Ambassadeur de la République argentine a déclaré ce qui suit:

«Me référant à la lettre de l'Ambassade de la République argentine n° 276 en date du 26 juin dernier, relative à l'instrument de ratification du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de préciser, par la déclaration suivante, le sens de la réserve contenue dans ce document.

«La République argentine a adopté comme règle générale de formuler une réserve analogue à celle qui a été formulée à cette occasion chaque fois qu'elle adhérerait à un accord international dont le contenu pourrait éventuellement porter atteinte à ses droits souverains imprescriptibles sur ses territoires.

«En conséquence, conformément aux instructions de mon Gouvernement, et me référant à la réserve formulée à l'égard de l'Article XVII du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je tiens à souligner, par la présente lettre, que ladite réserve n'implique en aucune manière une opposition à cette disposition même, mais a pour seul objet d'établir clairement l'interprétation que, de l'avis de l'Argentine, il convient de donner audit article.

«Eu égard à ce qui précède, je tiens à faire connaître à Votre Excellence que, dans l'esprit du Gouvernement argentin, la réserve formulée n'implique aucune limitation du Statut ni d'une quelconque de ses dispositions et, par conséquent, ne pourrait être invoquée par lui que dans le cas où l'on chercherait à utiliser le Statut de manière contraire à ses objectifs, pour porter atteinte aux droits souverains imprescriptibles de l'Argentine sur ses territoires.» (original espagnol; traduction du Secrétariat; circulaire du 20 août 1957, pièces jointes n^{os} 3 et 4).

- c) Le Gouvernement dépositaire a communiqué le texte de l'instrument de ratification de l'Argentine, d'une note de couverture émanant du Chargé d'affaires par intérim de l'Argentine et de la lettre reproduite au paragraphe b) ci-dessus à tous les gouvernements que le Statut intéresse (circulaire du 20 août 1957 et pièces jointes n^{os} 1 à 4), en les priant de lui notifier leur acceptation de la réserve. Ultérieurement, le Gouvernement dépositaire a fait connaître à tous les gouvernements intéressés qu'il considérait le 3 octobre 1957 comme la date d'acceptation de la réserve de l'Argentine, pour les raisons suivantes:
- i) A l'exception de neuf, tous les gouvernements intéressés (c'est-à-dire les gouvernements qui avaient déposé leurs instruments de ratification avant de recevoir notification de la réserve de l'Argentine) avaient à cette date fait connaître leur acceptation
 - ii) Aucune objection n'avait été formulée;
 - iii) La Conférence générale, lors de sa première session ordinaire, à laquelle les neuf gouvernements qui n'avaient pas notifié leur acceptation de la réserve étaient tous représentés, a approuvé à l'unanimité, le 3 octobre 1957 (GC.1/RES/1), le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (GC.1/14), dont le paragraphe 7 indiquait que l'Argentine avait présenté des pouvoirs en bonne et due forme; de plus, elle a élu à l'unanimité l'Argentine au Conseil des gouverneurs (GC.1/OR.4, paragraphe 21). (Circulaire du 18 novembre 1957.)

6. Déclaration concernant la signature apposée pour la République de Chine

- a) L'Ambassadeur de Grande-Bretagne a fait la déclaration ci-après dans la note accompagnant l'instrument de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

«A l'occasion du dépôt du présent instrument, j'ai l'honneur de me référer à une déclaration faite le 11 octobre 1956, au cours de la Conférence sur le Statut, et indiquant que le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît le Gouvernement populaire central comme étant le Gouvernement de la Chine. Je dois donc, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté, réserver la position de ce dernier en ce qui concerne la validité de la signature de ce Statut qui aurait été faite au nom de la Chine.» (original anglais; traduction extraite du Recueil des Traités des Nations Unies; circulaire du 1er août 1957, pièce jointe).

- b) Dans une note en date du 30 octobre 1957, l'Ambassadeur de Chine a fait la remarque suivante au sujet de cette déclaration:

«D'ordre du Ministère des affaires étrangères, l'Ambassadeur tient à souligner que le Gouvernement de la République de Chine est le seul gouvernement légal de la Chine, qu'il représente l'ensemble du pays dans diverses organisations internationales et s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes des instruments de ces organisations. Il est donc surpris des doutes émis par le Gouvernement britannique quant à la validité de la signature et de la ratification du Statut par le Gouvernement de la République de Chine.» (original anglais: traduction du Secrétariat; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe n° 4).

- c) Voir aussi le paragraphe 7 ci-après.

7. Objections concernant la signature et la ratification du Statut par la République de Chine

- a) L'Ambassadeur de l'Inde a déclaré, dans une note en date du 19 septembre 1957:

«Le Gouvernement indien ne reconnaît pas la signature prétendument apposée au nom de la Chine au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ni la ratification du Statut.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe n° 1).

- b) L'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, dans une note en date du 27 septembre 1957:

«L'Union soviétique a indiqué à maintes reprises que les membres du Kuomintang n'avaient pas le droit de représenter la Chine au sein de l'Agence. L'Union soviétique réaffirme sa position et déclare qu'elle ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut par les membres du Kuomintang, attendu qu'ils ne représentent pas la Chine...»] (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe n° 2).

- c) Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie a déclaré, dans une note en date du 8 octobre 1957:

«La RSS de Biélorussie a indiqué à maintes reprises que les membres du Kuomintang n'avaient pas le droit de représenter la Chine à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Réaffirmant sa position, la RSS de Biélorussie déclare qu'elle ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les membres du Kuomintang, attendu qu'ils ne représentent pas la Chine.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe n° 3).

- d) Dans une note en date du 29 novembre 1957, l'Ambassadeur de Chine a fait les observations suivantes au sujet des trois notes mentionnées aux points a) à c) ci-dessus:

«... L'Ambassadeur tient à souligner que son Gouvernement est le seul gouvernement légal reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies, qu'il représente l'ensemble de la Chine dans les diverses organisations internationales et s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes des instruments de ces organisations. Il ne devrait exister aucun doute quant à la validité de la signature apposée par le représentant dûment désigné de la République de Chine au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ni quant à celle de la ratification ultérieure de cet instrument.» (original anglais: traduction du Secrétariat; circulaire du 7 février 1958, pièce jointe n° 2).

- e) Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré, dans une note en date du 14 novembre 1957:

«La RSS d'Ukraine a indiqué à plusieurs reprises que les membres du Kuomintang n'avaient pas le droit de représenter la Chine à l'Agence internationale de l'énergie atomique. En conséquence, la RSS d'Ukraine déclare qu'elle ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les membres du Kuomintang.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 7 février 1958, pièce jointe n° 1).

8. Application du Statut à Berlin (Ouest)

- a) L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne a déclaré, dans une note en date du 10 juin 1958:

«... que le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'applique également à Berlin (Ouest).» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 14 juillet 1958).

- b) L'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, dans une note en date du 11 août 1958:

«En réponse à la note du Département d'Etat du 14 juillet dernier, l'Ambassade a l'honneur de faire observer que la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle, à la suite de la ratification par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce Statut s'applique également à Berlin (Ouest) ne saurait être prise en considération, d'une part, en raison du statut international actuel de Berlin, d'autre part, étant donné que Berlin (Ouest) ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que la République fédérale d'Allemagne n'a pas compétence pour étendre à Berlin (Ouest) la validité des accords internationaux.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 29 août 1958, pièce jointe).

- c) Le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, dans une note en date du 20 septembre 1958:

«Etant l'une des puissances occupantes qui exercent l'autorité à Berlin, les Etats-Unis désirent dissiper les malentendus sur lesquels semble fondée la note de l'Union soviétique et confirmer que, si Berlin n'est pas gouverné par la République fédérale d'Allemagne, celle-ci n'en a pas moins compétence, sous réserve du contrôle de la Kommandatura Interalliée, pour déclarer que le Statut en question est applicable à Berlin; cette application est parfaitement compatible avec le statut international actuel de Berlin.

«La Déclaration de principes que la Kommandatura Interalliée, agissant en qualité d'autorité suprême à Berlin, a promulguée le 14 mai 1949 comme document de base pour l'administration de Berlin, a expressément réservé à la Kommandatura Interalliée les pouvoirs dans le domaine des rapports avec les autorités étrangères (alinéa 2c)). Le premier instrument de révision de cette déclaration, qui est entré en vigueur le 8 mars 1951, a modifié comme suit l'alinéa 2):

«Afin d'assurer la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Occupation, les pouvoirs dans les domaines suivants sont expressément réservés à la Kommandatura Interalliée: ... Rapports avec les autorités étrangères; toutefois, les pouvoirs dans ce domaine seront exercés de manière à permettre aux autorités berlinoises de faire assurer la représentation des intérêts de Berlin par des arrangements appropriés.»

«La Déclaration de principes, sous sa forme révisée, a été remplacée le 5 mai 1955 par la Déclaration relative à Berlin, qui est actuellement en vigueur. On lit au paragraphe III de ce document:

«Les autorités alliées ne feront normalement usage de leurs pouvoirs que dans les domaines suivants: ... Rapports avec les autorités étrangères; toutefois, la Kommandatura Interalliée autorisera les autorités berlinoises à faire assurer la représentation des intérêts de Berlin et de ses habitants à l'étranger par des arrangements appropriés.»

«En application de ces textes de base, la Kommandatura Interalliée a permis que les intérêts de Berlin et de ses habitants soient représentés à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne, en vertu d'arrangements aux termes desquels celle-ci a, dans chaque cas d'espèce et sous le contrôle de la Kommandatura Interalliée, étendu à Berlin la validité des traités ou engagements qu'elle a conclus avec de nombreuses puissances, y compris la plupart des Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La République fédé-

rale d'Allemagne prend fréquemment des dispositions pour que la validité des accords internationaux qu'elle conclut soit étendue à Berlin, en faisant figurer dans les accords une clause spéciale concernant cette ville.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 26 septembre 1958, pièce jointe).

- d) L'Ambassadeur de Grande-Bretagne a déclaré, dans une note en date du 3 novembre 1958:

«... le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que l'une des puissances occupantes qui exercent l'autorité à Berlin, partage entièrement l'avis du Département d'Etat sur l'application du Statut à Berlin.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 21 novembre 1958, pièce jointe).

- e) L'Ambassadeur de Pologne a déclaré, dans une note en date du 25 novembre 1958:

«Les autorités polonaises ne peuvent accepter la déclaration des autorités de la République fédérale d'Allemagne visant à inclure Berlin(Ouest) dans le territoire auquel sont applicables les dispositions du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étant donné que Berlin(Ouest) ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que son inclusion dans le territoire en question serait incompatible avec son statut international.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 31 décembre 1958, pièce jointe).

- f) Le Chargé d'affaires de Hongrie par intérim a déclaré, dans une note en date du 6 janvier 1959:

«... que son Gouvernement n'est pas en mesure de prendre acte de la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne, contenue dans la note du 14 juillet 1958, aux termes de laquelle le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'applique également à Berlin (Ouest)» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 27 février 1959, pièce jointe n° 1).

- g) Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré, dans une note en date du 21 janvier 1959:

«Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'il ne saurait être pris acte de la note de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin(Ouest) de la validité du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'une part en raison du statut international actuel de Berlin, d'autre part étant donné que Berlin(Ouest) ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que la République fédérale d'Allemagne n'a pas compétence pour étendre à Berlin (Ouest) la validité des accords internationaux.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 27 février 1959, pièces jointes nos 2 et 3).

- h) Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie a déclaré, dans une note en date du 27 janvier 1959:

«La RSS de Biélorussie ne saurait prendre acte de la note de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin-Ouest de la validité du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'une part en raison du statut international actuel de Berlin, d'autre part étant donné que Berlin Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que la République fédérale d'Allemagne n'a pas compétence pour étendre à Berlin (Ouest) la validité des accords internationaux.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 8 mai 1959, pièces jointes nos 1 et 2).

- i) La Légation de Roumanie a déclaré, dans une note en date du 16 avril 1959:

«Le Gouvernement de la République populaire de Roumanie ne reconnaît pas la compétence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour étendre à Berlin-Ouest la validité du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du fait que Berlin-Ouest n'est pas situé dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire de Roumanie ne saurait prendre acte de la déclaration faite à ce sujet par la République fédérale d'Allemagne.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 6 août 1959, pièce jointe).

- j) Le Ministère des affaires étrangères d'Albanie a déclaré, dans une note en date du 21 juillet 1959:

«Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire d'Albanie . . . a l'honneur de faire connaître qu'il considère comme inacceptable ladite déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne étant donné qu'elle ne tient pas compte du statut actuel de Berlin, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que, par conséquent, cette dernière n'est pas habilitée à étendre à Berlin-Ouest l'application des conventions internationales.» (circulaire du 16 novembre 1959, pièce jointe n° 2).

- k) L'Ambassadeur de Tchécoslovaquie a déclaré, dans une note en date du 14 août 1959:

«La République tchécoslovaque considère ladite déclaration de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et elle ne saurait y souscrire. Berlin est situé à l'intérieur du territoire d'un Etat souverain — la République démocratique allemande — dont il est la capitale; par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est en aucune manière habilité à assumer des obligations contractuelles au sujet de Berlin. La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est donc incompatible avec le statut juridique actuel de Berlin.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 16 novembre 1959, pièce jointe n° 1).

9. Retrait du Honduras de l'Agence:

- a) Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, dans une note en date du 21 juillet 1967, ce qui suit:

«... le Honduras s'est retiré de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 19 juin 1967, conformément aux dispositions des paragraphes D et E du Statut» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 21 juillet 1967)

- b) Conformément à la dernière disposition du paragraphe D de l'Article XVIII du Statut, cette information a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans un document daté du 9 août 1967.

10. Observation présentée par l'Inde. L'Ambassade de l'Inde a déclaré, dans une note en date du 16 juillet 1957 (date du dépôt par l'Inde de son instrument de ratification):

«1. Si l'Agence n'applique des mesures de garantie qu'aux Etats dont le développement atomique ne peut se faire sans une aide de l'Agence ou d'autres Etats Membres, les activités de l'Agence auront pour effet de séparer les Etats Membres en deux catégories, les Etats plus petits et moins puissants étant soumis aux mesures de garantie, tandis que les Grandes Puissances y échapperont. Loin de diminuer la tension internationale, ces mesures l'augmenteront.

«2. Aussi longtemps que des Etats Membres vendent à certains Etats Membres de l'uranium et d'autres matériaux nécessaires au développement de l'énergie atomique dans le cadre d'accords bilatéraux et sans appliquer de mesures de garantie, la vente de ces matériaux à d'autres Etats avec application par l'Agence de mesures de garantie sera en fait une mesure discriminatoire.» (original anglais; traduction extraite du Recueil des Traités des Nations Unies; circulaire du 22 juillet 1957, pièce jointe).

11. Retrait du Nicaragua de l'Agence:

- a) Le conseiller auprès du Représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil des gouverneurs a informé le Directeur général, le 23 décembre 1970, que:

«... le 14 décembre 1970, le Département d'Etat a reçu notification du retrait du Nicaragua de l'Agence conformément au paragraphe D de l'Article XVIII du Statut de l'AIEA. Ce retrait a pris effet le 14 décembre 1970. ...» (original anglais; traduction du Secrétariat).

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a inclus cette information dans une lettre circulaire en date du 10 mars 1971.

- b) Conformément à la dernière disposition du paragraphe D de l'Article XVIII du Statut, cette information a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans un document daté du 19 février 1971.

12. **Déclaration faite par l'Union Sud-Africaine.** L'Ambassadeur de l'Union Sud-Africaine a déclaré, dans une note en date du 6 juin 1957 (date du dépôt par l'Union Sud-Africaine de son instrument de ratification):

«Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine approuve l'Article XVII actuel et a ratifié le Statut sans formuler aucune réserve; toutefois, il devra examiner avec grand soin s'il pourrait accepter une ratification qui s'accompagnerait de réserves à l'égard de cet article.» (original anglais; traduction extraite du Recueil des Traités des Nations Unies; circulaire du 2 juillet 1957, pièce jointe).

13. **Réserve formulée par la Suisse.** L'instrument de ratification déposé par la Suisse contient la réserve suivante:

«A l'occasion du dépôt de son instrument de ratification concernant le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Suisse fait la réserve de portée générale que sa collaboration à l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'Etat perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière tant à l'égard du texte de l'Article III, lettre B, chiffre 4, du Statut qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter ces dispositions dans ce Statut ou dans un autre arrangement.» (circulaire du 19 avril 1957).

14. **Déclaration d'interprétation faite par les Etats-Unis d'Amérique**

- a) L'instrument de ratification déposé par les Etats-Unis d'Amérique fait état de la déclaration d'interprétation sous réserve de laquelle le Sénat a donné, le 18 juin 1957, son avis et son approbation concernant la ratification du Statut:

«1) Tout amendement apporté au Statut sera soumis au Sénat pour avis et approbation, comme dans le cas du Statut lui-même; 2) les Etats-Unis cesseront d'être Membre de l'Agence si, après l'adoption d'un amendement au Statut, le Sénat refuse, par un vote, de donner son avis et approbation.» (original anglais; traduction extraite du Recueil des Traités des Nations Unies; circulaire du 1er août 1957).

- b) Le Secrétaire d'Etat par intérim des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, dans la même circulaire:

«Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considère que la déclaration d'interprétation précitée relève exclusivement des procédures constitutionnelles des Etats-Unis et est de caractère purement interne.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er août 1957).

15. **Note accompagnant les signatures apposées pour le Venezuela**

- a) Les représentants du Venezuela ont accompagné leurs signatures de la note suivante:

« *Ad referendum* et aux conditions exposées dans la lettre adressée le 25 octobre 1956 au Président de la Conférence.» (original espagnol; traduction extraite du Recueil des Traités des Nations Unies; circulaire du 18 novembre 1957; pièce jointe n° 5, note 8, paragraphe 1).

- b) La lettre dont il est question dans la note précitée contient la déclaration suivante:

«La délégation du Venezuela signe le présent Statut *ad referendum* et aux conditions suivantes:

- 1) Pour ce qui est de l'Article XVII du Statut, la signature ou la ratification du présent instrument par le Venezuela n'implique pas que ce pays accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice sans donner formellement son consentement dans chaque cas.
- 2) Les amendements au présent instrument dont il est mention au paragraphe C de l'Article XVIII ne pourront être considérés par le Venezuela comme ayant pris effet que lorsque les dispositions de sa Constitution concernant la ratification et le dépôt des traités auront été observées.» (original espagnol; traduction extraite du Recueil des Traités des Nations Unies; circulaire du 18 novembre 1957, pièce jointe n° 5, note 8, paragraphe 2).
- c) L'instrument de ratification du Venezuela ne contient pas la déclaration citée au point b) ci-dessus.

PARTIE II

ACCEPTATIONS DE L'AMENDEMENT
A L'ALINEA A.3 DE L'ARTICLE VI DU STATUT

(approuvé par la Conférence générale dans la résolution GC(V)/RES/92)

Au 31 janvier 1970, soixante-quatre des quatre vingts Membres de l'Agence qui étaient parties au Statut le 31 janvier 1963 (date à laquelle l'amendement à l'alinéa A.3 de l'Article VI a pris effet, ainsi qu'il est indiqué dans la première partie, notes complémentaires, paragraphe 4, alinéa b)) avaient accepté cet amendement, ainsi que le montre le tableau 3 ci-après.

Tableau 3

MEMBRE	DEPOT DE L'INSTRUMENT D'ACCEPTATION		MEMBRE	DEPOT DE L'INSTRUMENT D'ACCEPTATION	
	Date	Numéro d'ordre ¹⁾		Date	Numéro d'ordre
Afghanistan	8 août 1963	58	Liban	4 mai 1962	16
Afrique du Sud	20 fév. 1962	10	Luxembourg	1er juin 1966	63
Allemagne (République fédérale d') ³⁾	22 août 1963	59	Maroc	22 sept. 1962	42
Arabie Saoudite	13 déc. 1962	52	Mexique	17 août 1966	64
Argentine	3 oct. 1963	60	Monaco	11 sept. 1962	37
Australie	21 mai 1962	21	Nicaragua	9 oct. 1962	46
Autriche	17 sept. 1962	39	Norvège	22 déc. 1961	3
Belgique	14 fév. 1962	9	Nouvelle-Zélande	25 juil. 1962	25
Biélorussie (République socialiste soviétique de)	31 oct. 1962	50	Pakistan	13 août 1962	33
Birmanie	10 août 1962	31	Paraguay	22 août 1962	34
Bulgarie	24 Sept. 1962	43	Pays-Bas	10 sept. 1962	36
Cambodge	31 juil. 1962	29	Philippines	26 juil. 1962	27
Canada	4 janv. 1962	6	Pologne	27 juin 1962	22
Ceylan	29 juin 1962	23	Portugal	3 août 1962	30
Chili	11 oct. 1965	61	République Arabe Unie	30 août 1962	35
Chine	30 juil. 1962 ²⁾	28	Roumanie	18 sept. 1962	40
Corée (République de)	4 mai 1962 ^{2a)}	15	Royaume-Unie de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	12 déc. 1961	2
Cuba	11 oct. 1962	47	Saint-Siège	11 janv. 1962	7
Danemark	4 mai 1962	14	Soudan	11 sept. 1962	38
El Salvador	27 oct. 1962	48	Suède	28 déc. 1961	5
Equateur	27 sept. 1962	45	Suisse	13 juil. 1962	24
Espagne	31 janv. 1963	54 ¹⁾	Tchécoslovaquie (Répu- blique socialiste de)	25 avr. 1963	55
Etats-Unis d'Amérique	10 avr. 1962	13	Thaïlande	9 fév. 1962	8
Ethiopie	31 déc. 1962	53	Tunisie	22 déc. 1961	4
Finlande	30 oct. 1961	1	Turquie	14 oct. 1965	62
France	14 mars 1962	11	Ukraine (République socialiste soviétique d')	31 oct. 1962	49
Ghana	15 mars 1962	12	Union des Républiques socialistes soviétiques	25 juil. 1962	26
Hongrie	11 mai 1962	20	Venezuela	7 mai 1962	18
Inde	10 mai 1962	19	Viet-Nam	19 sept. 1962	41
Indonésie	7 nov. 1962	51	Yougoslavie	22 mai 1963	56
Irak	25 sept. 1962	44			
Islande	13 août 1962	32			
Israël	7 mai 1962	17			
Italie	9 juil. 1963	57			

NOTES COMPLEMENTAIRES

1. Effet du dépôt des instruments d'acceptation. Dans une circulaire du 5 février 1963 le Gouvernement dépositaire a annoncé que l'amendement avait pris effet à l'égard de tous les Etats Membres à la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de l'Espagne. Les Etats dont le «numéro d'ordre» dans le tableau 3 est supérieur à 54 ont déposé leur instrument après cette date.

2. Objection concernant le dépôt d'un instrument d'acceptation par certains Etats

- a) Le Ministère des affaires étrangères de Cuba a déclaré, dans une note en date du 12 octobre 1962:

«... qu'il a dûment pris note du contenu de (circulaire relative au dépôt des instruments d'acceptation de l'amendement par divers Etats) . . . à l'exception de ce qui a trait au dépôt d'un instrument d'acceptation par la Corée, le 4 mai 1962 et par la Chine le 30 juin (sic) 1962, étant donné que les Gouvernements qui ont accompli cet acte juridique ne représentent pas la volonté réelle des peuples coréen et chinois; en effet, ceux qui peuvent véritablement représenter les intérêts de ces peuples sont les Gouvernements de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine avec lesquels le Gouvernement révolutionnaire entretient des relations cordiales». (original espagnol; traduction du Secrétariat; circulaire du 17 décembre 1962, pièce jointe).

- b) Dans une note en date du 23 avril 1963, l'Ambassadeur de Chine a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa a) ci-dessus:

«D'ordre du Gouvernement de la République de Chine, l'Ambassadeur tient à repousser l'assertion du Gouvernement cubain selon laquelle le régime communiste de Pei-ping et non le Gouvernement de la République de Chine représente la volonté réelle du peuple chinois Le Gouvernement de la République de Chine est le seul Gouvernement chinois légalement constitué et il est reconnu par la plupart des nations du monde; en revanche, le régime communiste de Pei-ping n'est composé que de créatures imposées par la force et se maintient au pouvoir en opprimant la population du pays et en commettant des agressions contre ses voisins. Le Gouvernement de la République de Chine en sa qualité de membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'est fidèlement acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et du Statut de l'Agence. Son droit légitime de représenter la Chine a été constamment confirmé par l'Organisation des Nations Unies, alors que le régime communiste de Pei-ping a été et demeure condamné pour agression dans la guerre de Corée et n'est pas considéré comme ayant qualité pour être admis dans cette organisation internationale. Il est hautement regrettable que le Gouvernement cubain veuille ignorer ces faits évidents et formule des accusations absolument dénuées de fondement à l'encontre du Gouvernement légitime de la République de Chine.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 14 juin 1963, pièce jointe).

- c) Dans une note en date du 26 juin 1963, l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa b) ci-dessus:

«Ainsi qu'il a été indiqué, notamment dans la note de l'Ambassade du 27 septembre 1957 au Département d'Etat [extrait reproduit dans la première partie, notes complémentaires, paragraphe 7, alinéa b)], l'Union soviétique ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les Tchang-Kai-chekistes attendu qu'ils ne représentent pas la Chine. En conséquence, l'Union soviétique ne peut reconnaître la validité de l'acceptation par les Tchang Kai-chekistes d'aucun amendement du Statut, et l'Ambassade renvoie donc ci-joint la note des Tchang Kai-chekistes en date du 23 avril 1963 qui était jointe à la note du Département d'Etat.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 3 octobre 1963, pièce jointe n° 1).

- d) Dans une note en date du 23 juillet 1963, les observations suivantes ont été formulées au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie au sujet de la note citée à l'alinéa b) ci-dessus:

«Comme chacun sait, la République socialiste soviétique de Biélorussie a indiqué à maintes reprises qu'elle ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les Tchang Kai-chekistes. En conséquence, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne peut reconnaître la validité de l'acceptation par les Tchang Kai-chekistes d'aucun amendement au Statut, et le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie renvoie donc la note des Tchang Kai-chekistes en date du 23 avril 1963 qui était jointe à la note du Département d'Etat.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 3 octobre 1963, pièce jointe n° 2).

- e) Dans une note en date du 23 juillet 1963, les observations suivantes ont été formulées au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de la note citée à l'alinéa b) ci-dessus :

« Comme chacun sait, la République socialiste soviétique d'Ukraine a indiqué à maintes reprises qu'elle ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les Tchang Kai-chekistes. En conséquence, la République socialiste soviétique d'Ukraine ne peut reconnaître la validité de l'acceptation par les Tchang Kai-chekistes d'aucun amendement au Statut, et le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine renvoie donc la note des Tchang Kai-chekistes en date du 23 avril 1963 qui était jointe à la note du Département d'Etat. » (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 3 octobre 1963, pièce jointe n° 3).

- f) Dans une note en date du 29 avril 1964, l'Ambassadeur de Chine a formulé les observations suivantes au sujet des notes citées aux alinéas c), d) et e) ci-dessus :

« D'ordre du Gouvernement de la République de Chine, l'Ambassadeur de Chine tient à repousser les objections formulées par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine concernant l'acceptation par le Gouvernement de la Chine de l'amendement au Statut approuvé le 4 octobre 1961. Ces objections figurent dans trois notes adressées par l'Ambassade de l'URSS au Département d'Etat, dont les copies étaient jointes à la note susmentionnée du Secrétaire du 3 octobre 1963.

L'Ambassadeur de Chine affirme à nouveau que le Gouvernement de la République de Chine, ainsi qu'il le déclarait dans sa note du 23 avril 1963 au Secrétariat d'Etat, est le seul Gouvernement chinois légalement constitué et qu'il est reconnu par la plupart des nations du monde. C'est ce même Gouvernement légitime qui a signé le Statut en 1956 et l'a ratifié ensuite. En conséquence, tout doute émis quant à la légalité de l'acceptation par le Gouvernement de la République de Chine de l'amendement au Statut est dénué de fondement, et toute objection soulevée ou toute réserve formulée par une nation à cet égard est nulle et non avenue. » (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 30 juillet 1964, pièce jointe).

- g) Dans une note en date du 14 août 1964, l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa f) ci-dessus :

« L'Ambassade confirme également sa note n° 24 du 26 juin 1963 adressée au Département d'Etat et déclare de nouveau que l'Union soviétique ne reconnaît comme valides ni la signature, ni la ratification du Statut de l'Agence par les Tchang Kai-chekistes, ni l'acceptation par les Tchang Kai-chekistes d'aucun amendement au Statut. L'Ambassade renvoie donc ci-joint la note des Tchang Kai-chekistes en date du 29 avril 1964 qui était jointe à la circulaire du Secrétaire d'Etat. » (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 1).

- h) Dans une note en date du 15 août 1964, les observations suivantes ont été formulées au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie au sujet de la note citée à l'alinéa f) ci-dessus :

« L'Ambassade est également chargée de confirmer sa note n° 28 du 23 juillet 1963 adressée au Département d'Etat et de déclarer à nouveau que la République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît comme valides ni la signature ni la ratification du Statut de l'Agence par les Tchang Kai-chekistes, ni l'acceptation par les Tchang Kai-chekistes d'aucun amendement au Statut; le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie renvoie donc la note des Tchang Kai-chekistes en date du 29 avril 1964 qui était jointe à la circulaire du Secrétaire d'Etat. » (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 1).

- i) Dans une note en date du 15 août 1964, les observations suivantes ont été formulées au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de la note citée à l'alinéa f) ci-dessus :

«L'Ambassade est également chargée de confirmer sa note n° 29 du 23 juillet 1963 adressée au Département d'Etat et de déclarer à nouveau que la République socialiste soviétique d'Ukraine ne reconnaît comme valides ni la signature, ni la ratification du Statut de l'Agence par les Tchang Kai-chekistes, pas plus que l'acceptation par les Tchang Kai-chekistes d'aucun amendement au Statut: le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine renvoie donc la note des Tchang Kai-chekistes en date du 29 avril 1964 qui était jointe à la circulaire du Secrétaire d'Etat.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 1).

- j) Dans une note en date du 8 décembre 1964, le Ministère des affaires étrangères de Cuba a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa f) ci-dessus:

«Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba . . . déclare ce qui suit:

Il n'accepte ni ne reconnaît comme valide le refus opposé par la personne qui s'intitule Ambassadeur de Chine aux objections élevées par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine concernant l'acceptation de l'amendement au Statut, au nom de la Chine, et estime que ces objections sont valides et bien fondées. En effet, il n'existe au monde qu'un peuple et un Gouvernement chinois: ceux de la République populaire de Chine, laquelle, du point de vue historique, comprend le territoire chinois, y compris l'île de Formose ou Taïwan, et qui, en matière de relations internationales, ne peut être représentée que par son Gouvernement légitime, établi à Pékin. Le Gouvernement de Cuba estime également que la non-reconnaissance du Gouvernement légitime de la République populaire de Chine par la majorité des membres de la communauté internationale ne signifie pas qu'il soit possible de dissimuler la réalité de l'existence de ce gouvernement en faisant appel à une fiction, en voie de disparition, soutenue par la puissance des Etats-Unis d'Amérique qui s'efforcent de freiner le cours de l'histoire, lequel, jour après jour, brise les espoirs chimériques des gouvernements illégitimes qui essaient, par la force, de se maintenir au pouvoir et d'usurper les droits légitimes d'autres Etats, en l'occurrence de la République populaire de Chine.» (original espagnol; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 4).

- k) Dans une note en date du 9 décembre 1964, le Ministère des affaires étrangères d'Albanie a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa f) ci-dessus:

«Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie proteste énergiquement contre l'usurpation du droit légal du Gouvernement de la République populaire de Chine par la clique tchang kai-chekiste qui ne peut en aucune façon agir au nom de la Chine et du peuple chinois.

«Il est notoire qu'il n'existe qu'une Chine, la République populaire de Chine; seul son Gouvernement est le représentant du peuple chinois, qui peut agir et assumer des engagements en son nom.

«La clique de Tchang Kai-chek, chassée par le peuple chinois, ne représente personne et ne peut assumer au nom du peuple chinois et de la Chine aucune obligation qui découle d'un acte international tel que les Statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique et son amendement du 4 octobre 1961.

«Par conséquent, le Gouvernement de la République populaire d'Albanie considère la déclaration de la soi-disante République de Chine illégale, sans valeur et irrecevable.»

- l) Dans une note en date du 2 février 1965, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a formulé les observations suivantes au sujet des notes citées au alinéas f), g), et i) ci-dessus:

«Se référant aux observations formulées dans les notes précitées de l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la décision prise par le Gouvernement de la République de Chine à l'égard du Statut et de l'amendement au Statut, le Département d'Etat informe ladite Ambassade que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'associe à la déclaration formulée par l'Ambassadeur de Chine dans sa note du 29

avril 1964, selon laquelle le Gouvernement de la République de Chine est le seul Gouvernement légalement constitué de la Chine et le même Gouvernement légitime qui a signé le Statut en 1956 et l'a ratifié ultérieurement.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 3 février 1965, pièce jointe).

- m) Dans une note en date du 15 février 1965, l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa 1) ci-dessus :

«L'Ambassade confirme à nouveau les déclarations figurant dans les notes de l'Ambassade précitées—n° 25 du 14 août 1964 et nos 26 et 27 du 15 août 1964—à savoir que l'Union soviétique ne reconnaît la légalité ni des signatures des partisans de Tchang Kai-chek apposées au bas du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ni la ratification du Statut par ces personnes, ni la légalité de l'acceptation par les partisans de Tchang Kai-chek des amendements à ce Statut.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 28 juin 1965, pièce jointe).

- n) Dans une note en date du 1er juillet 1965, la Légation de Bulgarie a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa f) ci-dessus :

«La Légation de la République populaire de Bulgarie déclare également qu'elle juge illégales la signature et la ratification du Statut de l'AIEA par la clique de Tchang Kai-chek et son adoption de l'amendement au Statut. La clique de Tchang Kai-chek ne peut assumer, au nom de la Chine, aucune responsabilité découlant du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 30 décembre 1965, pièce jointe n° 1).

3. Application de l'amendement à Berlin (Ouest)

- a) Dans une note en date du 26 mars 1964, l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, se référant à l'instrument d'acceptation déposé par son Gouvernement le 22 août 1963, a déclaré :

«... que l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé le 4 octobre 1961, s'applique à Berlin comme le Statut lui-même.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 30 juillet 1964).

- b) Dans une note en date du 14 août 1964, l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa a) ci-dessus :

«... , se référant à la déclaration de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne du 26 mars 1964, mentionnée dans la note, l'Ambassade confirme sa note du 11 août 1958 et fait savoir que la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle l'application de l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'étend à Berlin (Ouest) ne saurait avoir d'effet juridique étant donné qu'elle est contraire au statut légal de Berlin (Ouest) qui constitue une entité politique distincte. Berlin (Ouest) n'a jamais fait et ne fait actuellement pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne relève pas de la compétence des autorités de l'Allemagne de l'Ouest, ce qui a été déclaré officiellement à plusieurs reprises également par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

«Le fait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne cherche malgré tout à étendre à Berlin (Ouest) l'application des accords qu'il conclut témoigne une fois de plus du caractère revanchard que les autorités de la République fédérale d'Allemagne donnent actuellement à leur politique étrangère, orientation qui fait obstacle à l'apaisement et à l'amélioration des rapports entre Etats.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 1).

- c) Dans une note en date du 15 août 1964, les observations suivantes ont été formulées au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie, au sujet de la note citée à l'alinéa a) ci-dessus :

« . . . , se référant à la déclaration de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne du 26 mars 1964, mentionnée dans la note, le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie confirme sa position exposée dans la note de l'Ambassade du 27 janvier 1959 et fait savoir que la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle l'application de l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'étend à Berlin (Ouest), ne saurait avoir d'effet juridique étant donné qu'elle est contraire au statut légal de Berlin (Ouest) qui constitue une entité politique distincte. Berlin (Ouest) n'a jamais fait et ne fait actuellement pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne relève pas de la compétence des autorités de l'Allemagne de l'Ouest, ce qui a été déclaré officiellement à plusieurs reprises également par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

«Le fait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne cherche malgré tout à étendre à Berlin (Ouest) l'application des accords internationaux qu'il conclut, témoigne une fois de plus du caractère revancharde que les autorités de la République fédérale d'Allemagne donnent actuellement à leur politique étrangère, orientation qui fait obstacle à l'apaisement et à l'amélioration des rapports entre Etats.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 1).

- d) Dans une note en date du 15 août 1964, les observations suivantes ont été formulées au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de la note citée à l'alinéa a) ci-dessus :

« . . . , se référant à la déclaration de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne du 26 mars 1964, mentionnée dans la note, le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine confirme sa position exposée dans la note de l'Ambassade du 21 janvier 1959 et fait savoir que la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle l'application de l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'étend à Berlin (Ouest), ne saurait avoir d'effet juridique étant donné qu'elle est contraire au statut légal de Berlin (Ouest) qui constitue une entité politique distincte. Berlin (Ouest) n'a jamais fait et ne fait actuellement pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne relève pas de la compétence des autorités de l'Allemagne de l'Ouest, ce qui a été déclaré officiellement à plusieurs reprises également par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

«Le fait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne cherche malgré tout à étendre à Berlin (Ouest) l'application des accords internationaux qu'il conclut, témoigne une fois de plus du caractère revancharde que les autorités de la République fédérale d'Allemagne donnent actuellement à leur politique étrangère, orientation qui fait obstacle à l'apaisement et à l'amélioration des rapports entre Etats.» (original russe; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 1).

- e) Dans une note en date du 9 octobre 1964, l'Ambassadeur de Pologne a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa a) ci-dessus :

«Les autorités polonaises jugent irrecevable la déclaration des autorités de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin (Ouest) de l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étant donné qu'elle n'est pas conforme au statut international de Berlin (Ouest), Berlin (Ouest) ne faisant pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 2).

- f) Dans une note en date du 19 novembre 1964, l'Ambassadeur de la République socialiste de Tchécoslovaquie a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa a) ci-dessus :

«Se référant à la note de Son Excellence le Secrétaire d'Etat en date du 30 juillet 1964, concernant une déclaration de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne sur l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique adopté le 4 octobre 1961 à Vienne, l'Ambassadeur de la République socialiste de Tchécoslovaquie a l'hon-

neur de faire savoir que le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie a fait connaître sa position à l'égard de déclarations similaires dans sa note du 14 août 1959. Les efforts du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour usurper le droit de représenter Berlin sont dénués de tout fondement juridique et sont contraires au statut actuel de Berlin.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 3).

- g) Dans une note en date du 8 décembre 1964, le Ministère des affaires étrangères de Cuba a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa a) ci-dessus:

«Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba, ayant analysé les documents qui accompagnaient cette note, déclare ce qui suit: Qu'il n'accepte ni ne reconnait la déclaration de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'application à Berlin de l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé le 4 octobre 1961, car ce pays n'a pas le droit de faire des déclarations concernant des territoires qui ne sont pas soumis à sa juridiction nationale et qui se trouvent enclavés dans la juridiction d'un autre Etat. En conséquence, il est nécessaire de réaffirmer que Berlin appartient à la République démocratique allemande et non à celui qui s'efforce, par des moyens dénués de fondement, de la représenter; cette déclaration n'a donc aucune valeur et on ne peut admettre qu'un Etat s'efforce de faire croire qu'il représente légitimement Berlin, comme la République fédérale d'Allemagne le fait dans d'innombrables traités.» (original espagnol; traduction du Secrétariat; circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 4).

- h) Dans une note en date du 9 décembre 1964, le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa a) ci-dessus:

«Le Gouvernement de la République Populaire d'Albanie tient à souligner que la déclaration de l'Ambassade de la République Fédérale Allemande visant à étendre au prétendu Land Berlin l'application de l'amendement des statuts de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique est illégale et irrecevable.»

«Berlin-Ouest fait partie du territoire de la République Démocratique Allemande, il n'a jamais fait et ne fait actuellement non plus partie de la République Fédérale Allemande.

«De ce fait, le Gouvernement de la République Fédérale Allemande n'a pas le droit d'étendre sa compétence sur ce territoire ni d'imposer à Berlin-Ouest des obligations découlant d'un acte international tels que les statuts de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

«Le Gouvernement de la République Populaire d'Albanie proteste énergiquement contre l'usurpation de la part du Gouvernement de la République Fédérale Allemande d'un droit qui ne revient qu'au Gouvernement de la République Démocratique Allemande et qui lèse le statut de Berlin-Ouest.» (circulaire du 1er février 1965, pièce jointe n° 5).

- i) Dans une note en date du 2 février 1965, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a formulé les observations suivantes au sujet des notes citées aux alinéas b), c) et d) ci-dessus:

«Les pouvoirs en ce qui concerne les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont et demeurent réservés à la Kommandatura Interalliée, agissant en qualité d'autorité suprême à Berlin. Toutefois, au paragraphe III c) de la Déclaration relative à Berlin du 5 mai 1965, qui est conforme aux instruments précédemment entrés en vigueur, tels que la Déclaration mentionnée dans la lettre de la Kommandatura Interalliée du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés.

«Les arrangements conclus en application des dispositions susmentionnées permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin la validité des accords internationaux que la République fédérale conclut, pourvu que certaines conditions soient observées. D'après ces conditions, il appartient dans chaque cas à La Kommandatura Interalliée de

prendre la décision finale concernant l'extension de l'accord international à Berlin. En outre, pour qu'un tel accord international soit incorporé au droit interne de Berlin, il faut qu'une décision soit prise par les autorités intérieures de Berlin.

«Il est évident que cette procédure, qui est conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et responsabilités de la Kommandatura Interalliée et, partant, ceux des autorités alliées, lesquelles demeurent en tout cas compétentes pour décider de l'extension à Berlin, des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

«Il s'ensuit que les objections élevées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin (Ouest) de l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont dénuées de fondement.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 3 février 1965, pièce jointe).

- j) Dans une note en date du 15 février 1965, l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa i) ci-dessus:

«A propos de la note précitée du Département d'Etat, l'Ambassade estime nécessaire de déclarer qu'elle rejette l'affirmation contenue dans la note, selon laquelle les objections élevées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à propos de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin (Ouest) de l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, seraient dénuées de fondement. L'Ambassade confirme de nouveau les passages pertinents de sa note n° 25 du 14 août 1964 ainsi que celles de ses notes nos 26 et 27 du 15 août 1964 où il était précisé que la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle l'application de l'amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'étend à Berlin (Ouest) ne saurait avoir d'effet juridique, étant donné qu'elle est contraire au statut légal de Berlin (Ouest) qui constitue une entité politique distincte.» (original russe: traduction du Secrétariat; circulaire du 28 juin 1965, pièce jointe).

- k) Dans une note en date du 1er juillet 1965, la Légation de Bulgarie a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa a) ci-dessus:

«La Légation de la République populaire de Bulgarie déclare que les affirmations de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Washington, contenues dans les notes en date du 10 juin 1958 (*) et du 26 mars 1964, concernant l'application à Berlin (Ouest) du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'amendement au Statut approuvé le 4 octobre 1961 n'ont pas de fondement juridique et ne tiennent pas compte du statut actuel de Berlin (Ouest), qui n'a jamais fait partie de la République fédérale d'Allemagne. Berlin (Ouest) est une entité politique distincte et, par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a aucun droit à lui étendre sa compétence.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 30 décembre 1965, pièce jointe n° 1).

- l) Dans une note en date du 28 juin 1965, l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne a formulé l'observation suivante au sujet de la note citée à l'alinéa i) ci-dessus:

«Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note avec satisfaction et gratitude de la position adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, telle qu'elle est précisée dans la note du Secrétaire d'Etat à l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 2 février et communiquée dans la note du 3 février 1965.»

Dans la même note, l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne a formulé l'observation complémentaire suivante à l'égard de la note citée à l'alinéa i) ci-dessus et de celles qui ont été citées aux alinéas b) à h):

(*) Voir partie I, Notes complémentaires, paragraphe 8 a).

«Berlin fait partie de l'Allemagne. Les pouvoirs concernant les relations de Berlin avec les autorités étrangères sont néanmoins actuellement réservés à la Kommandatura Interalliée, qui exerce l'autorité suprême dans la ville. Toutefois, au paragraphe III c) de la Déclaration relative à Berlin du 5 mai 1965, qui est conforme aux instruments précédemment entrés en vigueur, telle la Déclaration mentionnée dans la lettre de la Kommandatura Interalliée du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation des intérêts de Berlin et de ses habitants à l'étranger par des arrangements appropriés. Des arrangements de ce genre ont été conclus avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui est le seul Gouvernement allemand librement et légitimement constitué.

«Les arrangements conclus en application de ce qui précède permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin, sous certaines conditions, les accords internationaux qu'elle conclut. D'après ces conditions, il appartient dans chaque cas à la Kommandatura interalliée de prendre la décision finale concernant l'extension de l'accord international à Berlin. En outre, pour qu'un tel accord international soit incorporé à la législation interne de Berlin, il faut qu'une décision soit prise par les autorités intérieures de Berlin.

«Il est évident que ces modalités, qui sont conformes au statut spécial de la ville, sauvegardent entièrement les droits et responsabilités de la Kommandatura Interalliée et, partant, ceux des autorités alliées qui demeurent en tout cas compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

«Il s'ensuit que les objections élevées par lesdits gouvernements sont dénuées de fondement.

«En outre, d'ordre de son Gouvernement, l'Ambassadeur d'Allemagne tient à appeler l'attention sur les notes de la République de Cuba en date du 8 décembre 1964 et de la République populaire d'Albanie en date du 9 décembre 1964 qui contiennent en outre l'affirmation erronée que Berlin se trouve dans le territoire de la zone d'occupation soviétique, appelée République démocratique allemande par les Gouvernements de la République de Cuba et de la République populaire d'Albanie.

«Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que cette affirmation est en contradiction avec des faits généralement connus. Dans le Protocole entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 12 septembre 1944, établissant les zones d'occupation en Allemagne et l'Administration du «Grand Berlin», amendé lors de l'accession de la République française, le 26 juillet 1945, les Quatre Puissances mentionnées sont explicitement convenues que l'Allemagne serait divisée en quatre zones et un secteur spécial de Berlin, qui serait soumis à l'occupation conjointe des Quatre Puissances. En conséquence, Berlin n'a jamais fait et ne fait pas actuellement partie de la zone d'occupation soviétique, de sorte que l'affirmation des Gouvernements de la République de Cuba et de la République populaire d'Albanie suivant laquelle Berlin se trouverait dans le territoire de la zone d'occupation soviétique est dénuée de fondement.» (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 30 décembre 1965, pièce jointe n° 2).

- m) Dans une note en date du 26 juillet 1966, l'Ambassade de France a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa k) ci-dessus :

«Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont et demeurent réservés à la Kommandatura Interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin. Toutefois, dans le paragraphe III c) de la Déclaration relative à Berlin du 5 Mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle que la Déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 Mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés.

«Les arrangements qui ont été effectués en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées.

D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à la Kommandatura Interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

«Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et les responsabilités de la Kommandatura Interalliée et, par son intermédiaire, des puissances alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

«Il s'ensuit que les objections soulevées par le Gouvernement de Bulgarie ne sont pas fondées.» (circulaire du 13 mai 1967, pièce jointe).

- n) Dans une note en date du 10 août 1966, l'Ambassadeur du Royaume-Uni a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa k) ci-dessus :

«Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont et demeurent réservés à la Kommandatura Interalliée en tant qu'autorité suprême à Berlin. Toutefois, dans le paragraphe III c) de la Déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle que la Déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés.

«Les arrangements qui ont été effectués en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées. D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à la Kommandatura Interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

«Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et les responsabilités de la Kommandatura Interalliée et, par son intermédiaire, des puissances alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

«Il s'ensuit que les objections soulevées par la Légation de la République populaire de Bulgarie dans sa note du 1er juillet 1965 ne sont pas fondées, pas plus que les objections de même nature soulevées par l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Ambassadeur de la République populaire de Pologne, l'Ambassadeur de la République socialiste tchécoslovaque, le Ministère des affaires étrangères de la République de Cuba, et le Ministère des affaires étrangères de la République populaire d'Albanie...» (*) (original anglais; traduction du Secrétariat; circulaire du 13 mai 1967, pièce jointe).

- o) Dans une note en date du 10 août 1966, l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne a formulé les observations suivantes au sujet de la note citée à l'alinéa k) ci-dessus :

«... L'Ambassade d'Allemagne se réfère à la note de l'Ambassadeur d'Allemagne en date du 28 juin 1965 (**), qui a été adressée sous couvert de la note du Secrétaire d'Etat en date du 30 décembre 1965.

«La note du 28 juin 1965 souligne que les objections de même nature que celles qui ont été soulevées par la Légation de la République populaire de Bulgarie, sont dénuées de fondement.» (original anglais; traduction du Secrétariat; lettre circulaire du 13 mai 1967, pièce jointe).

(*) Voir alinéas b), c), d), e), f), g) et h) respectivement.

(**) Voir alinéa 1) ci-dessus.

PARTIE III

ACCEPTATIONS DE L'AMENDEMENT AUX ALINEAS A.1 à A.3
DE L'ARTICLE VI DU STATUT

(approuvé par la Conférence générale dans la résolution GC(XIV)/RES/272)

Au 30 avril 1971, quatre des 102 Membres de l'Agence qui étaient parties au Statut à cette date, avaient accepté l'amendement aux alinéas A.1 à A.3 de l'Article VI que la Conférence générale avait approuvé le 28 septembre 1970 dans la résolution GC(XIV)/RES/272, ainsi que le montre le tableau 4 ci-après.

Tableau 4

MEMBRE	DEPOT DE L'INSTRUMENT D'ACCEPTATION	
	Date	Numéro d'ordre
Danemark	8 avr. 1971	4
Japon	6 avr. 1971	3
Norvège	18 fév. 1971	2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 fév. 1971	1

L'amendement prendra effet lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, comme le prévoit l'alinéa C ii) de l'Article XVIII du Statut.